

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1717558/4

SOCIÉTÉ CLEAR
CHANNEL FRANCE

M. Gauchard
Juge des référés

Audience du 29 novembre 2017
Ordonnance du 5 décembre 2017

39-08-015-01

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés,

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés le 16 novembre 2017 et le 29 novembre 2017, la Société Clear Channel France, représentée par Me Cabanes, demande au juge des référés, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la procédure de passation par la ville de Paris d'un contrat sans publicité ni mise en concurrence pour l'exploitation des mobiliers urbains d'information à caractère général ou local ;

2°) de mettre à la charge de la ville de Paris, d'une part, et de la Société des mobiliers urbains pour la publicité et l'information, d'autre part, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, les sommes de 7 000 euros et de 5 000 euros.

Elle soutient que :

- compte tenu de son domaine d'activité, elle a vocation à exécuter le contrat ; ainsi, c'est à tort que les défendeurs soutiennent qu'elle ne disposerait pas d'une qualité lui donnant intérêt à agir ; en effet, la fin de non recevoir opposée en défense repose sur un postulat, doublement erroné, selon lequel, d'une part, la continuité de l'information municipale ne pourrait être assurée que via les mobiliers urbains dont la Société des mobiliers urbains pour la publicité et l'information est la propriétaire et, d'autre part, cette continuité ne pourrait être assurée que par la passation d'une concession de service provisoire ; l'objection opposée par la ville de Paris revient à soutenir que parce que la Société des mobiliers urbains pour la publicité et l'information est la seule, par construction, à pouvoir prolonger l'exploitation de ses propres mobiliers urbains, nul ne pourrait contester la prolongation de cette exploitation ; compte tenu de l'annulation par le Conseil d'Etat de la procédure de passation d'une concession lancée en 2016, le raisonnement de la ville de Paris au soutien de la fin de non recevoir qu'elle oppose aboutirait à ce que « l'exclusivité dans l'irrégularité soit une garantie d'impunité » ;

- si les parties défenderesses, pour légitimer les conditions de la passation, qualifient le contrat litigieux de concession de service, ce contrat, faute de risque d'exploitation supporté par le concessionnaire, présente toutes les caractéristiques d'un marché ; il en résulte qu'elle est parfaitement fondée à se prévaloir de la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE 24 mai 2017 Société Régale des îles n° 407213) ;

- en tout état de cause, à supposer qu'il faille se reporter à la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE 14 février 2017 Société de manutention portuaire d'Aquitaine et Grand port maritime de Bordeaux n°405157 n°405183), aucune des conditions cumulatives imposées par cette jurisprudence ne sont réunies ; en effet, l'impossibilité dans laquelle la ville se trouve de faire assurer ou d'assurer elle-même l'information municipale n'est pas indépendante de sa volonté ; l'urgence que la ville invoque résulte de son seul fait et d'une stratégie de gestion des conséquences de l'annulation au contentieux de la précédente procédure ; la ville de Paris ne justifie pas d'un motif d'intérêt général tenant à la continuité du service ; ressort d'ailleurs des débats en séance du conseil de Paris du 21 novembre 2017 que le véritable objectif du contrat litigieux est d'éviter une perte de redevance ; la ville dispose d'autres canaux de communication au nombre desquels figurent des dispositifs d'affichage ; la durée du contrat, de vingt mois, est excessive ; à cet égard, la précédente consultation prévoyait un délai de seize mois et onze jours entre son lancement et l'implantation des mobiliers ; cette durée de vingt mois correspond, en fait, au temps nécessaire à la révision du règlement local de publicité comme cela ressort également des débats devant le conseil de Paris ;

- par le contrat envisagé, la ville de Paris entend confier à la Société des mobiliers urbains pour la publicité et l'information des prestations nouvelles qui excèdent la seule continuité du service.

Par un mémoire en défense, enregistré le 28 novembre 2017, la ville de Paris conclut au rejet de la requête et demande au juge des référés de mettre à la charge de la Société Clear Channel France une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la concession provisoire a pour objet l'exploitation de mobiliers qui sont la propriété de la Société des mobiliers urbains pour la publicité et l'information ; ainsi cette concession ne peut être attribuée à un tiers, tel la Société Clear Channel France ; dès lors, cette dernière ne dispose pas d'une qualité lui donnant intérêt à agir et sa requête est irrecevable ;

- en tout état de cause, les moyens de la requête sont mal fondés ; dans le cadre de la jurisprudence Société de manutention portuaire d'Aquitaine et Grand port maritime de Bordeaux il importe peu que la situation d'urgence soit imputable à l'acheteur, dès lors que, comme en l'espèce, cette situation d'urgence est indépendante de toute volonté de contourner les règles de mise en concurrence ; rien ne faisait obstacle à ce que la requérante, dans le cadre de la procédure lancée en 2016, saisisse le juge des référés précontractuels dès le mois d'août 2016 ; si toute illégalité est fautive, cette circonstance ne permet pas d'en déduire que l'illégalité résulterait d'une volonté de l'administration ; écarter la possibilité de recourir à une convention transitoire en cas d'annulation au contentieux serait contraire à l'objet même de la solution dégagée par le Conseil d'Etat ; en tout état de cause le lancement, dès l'intervention de l'ordonnance du juge des référés en avril 2017, d'une nouvelle procédure n'aurait pas permis d'assurer la continuité du service au 1^{er} janvier 2018 ; la mise à disposition des mobiliers urbains d'information participe bien d'un service public de l'affichage municipal et la nécessité d'une continuité de l'affichage municipal n'est pas sérieusement contestable ; le délai de vingt mois n'excède pas le délai requis pour mettre en oeuvre une procédure de publicité et de mise en concurrence ; en tout état de cause, la ville de Paris a pris la précaution de se donner la possibilité de mettre fin à la concession ; c'est à tort que la requérante soutient que la ville de

Paris aurait entendu confier à la Somupi des prestations excédant la continuité du service de l'affichage.

Par un mémoire en défense, enregistré le 28 novembre 2017, la Société des mobiliers urbains pour la publicité et l'information conclut au rejet de la requête et demande au juge des référés de mettre à la charge de la Société Clear Channel France une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la concession provisoire a pour objet l'exploitation de mobiliers qui sont sa propriété ; ainsi cette concession ne peut être attribuée à un tiers, tel la Société Clear Channel France ; dès lors, cette dernière ne dispose pas d'une qualité lui donnant intérêt à agir et sa requête est irrecevable ;

- les moyens de la requête sont mal fondés ; la mise à disposition des mobiliers urbains d'information participe bien d'un service public de l'affichage municipal ; en l'espèce, la situation d'urgence est indépendante de toute volonté de contourner les règles de mise en concurrence ; à cet égard, rien ne faisait obstacle à ce que la requérante, dans le cadre de la procédure lancée en 2016, saisisse le juge des référés précontractuels dès le mois d'août 2016 ; la nécessité d'une continuité de l'affichage municipal n'est pas sérieusement contestable ; le délai de vingt mois n'excède pas le délai requis pour mettre en oeuvre une procédure de publicité et de mise en concurrence ; c'est à tort que la requérante soutient que la ville de Paris aurait entendu lui confier des prestations excédant la continuité du service de l'affichage.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 ;
- le décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Gauchard pour statuer sur les demandes de référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de Mme Thomas, greffier, le juge des référés a lu son rapport et entendu :

- les observations de Me Cabanes, assisté de Me Pezin, représentant la Société Clear Channel France, qui conclut aux mêmes fins que celles de sa requête et de son mémoire complémentaire par les mêmes moyens. La Société Clear Channel France soutient, en outre, que l'impossibilité technique dans laquelle se trouverait tout autre opérateur économique que la Société des mobiliers urbains pour la publicité et l'information d'exécuter le contrat transitoire litigieux n'est pas établie ; qu'à cet égard si elle soutient avoir réalisé un « sourcing » des solutions techniques existantes, la ville de Paris ne l'établit pas, alors même que le seul sujet qui importe est celui des besoins de la ville en termes de communication par affichage, lequel diffère de ses besoins en termes de communication par l'ensemble des vecteurs qu'elle utilise ; que la ville de Paris n'établit pas qu'il lui était impossible de modifier, par voie d'avenant, l'un des contrats en cours relatifs à des dispositifs de communication par affichage ; que la durée du

contrat litigieux excède largement la durée requise pour mettre en œuvre une procédure de publicité ; que l'arrêt du Conseil d'Etat du 18 septembre 2017 rejetant les pourvois formés par la ville de Paris et la Société des mobiliers urbains pour la publicité et l'information à l'encontre de l'ordonnance du juge des référés du 21 avril 2017 implique le démontage, au 31 décembre 2017, des mobiliers urbains existants.

- celles de Me Froger, représentant la ville de Paris, qui conclut aux mêmes fins que celles de son mémoire en défense par les mêmes moyens et demande en outre au juge des référés, le cas échéant :

1°) de substituer les dispositions de l'article 11 du décret du 1^{er} février 2016 à la jurisprudence (CE 14 février 2017 Société de manutention portuaire d'Aquitaine et Grand port maritime de Bordeaux n°405157 n°405183) pour fonder la décision de recourir à une concession transitoire sans mise en concurrence ;

2°) de se borner, sur le fondement de l'article L. 551-2 du code de justice administrative, à réduire la durée de la concession transitoire litigieuse.

La ville de Paris soutient en outre que c'est à tort que la Société Clear Channel France soutient que la concession litigieuse serait un marché public ; qu'elle a bien réalisé, avant le lancement de la procédure de passation, en 2016, un « sourcing » ; qu'il existe autant de services de communication que de vecteurs de communication ; qu'en tout état de cause, les préoccupations relatives aux redevances perçues par la ville de Paris au titre de la concession transitoire litigieuse sont à prendre en compte au titre de l'intérêt général ; qu'aucun amortissement de mobiliers urbains d'information n'est possible sur une durée de vingt mois.

- celles de Me Thiriez, représentant la Société des mobiliers urbains pour la publicité et l'information qui conclut aux mêmes fins que celles de son mémoire en défense par les mêmes moyens.

La Société des mobiliers urbains pour la publicité et l'information soutient en outre, qu'en tout état de cause, la ville de Paris pouvait, sur le fondement de l'article 11 du décret du 1^{er} février 2016 conclure le contrat de concession sans publicité ni mise en concurrence préalable ; qu'est en cause, non le service de l'information municipale mais la mise à disposition de mobiliers urbains ; que, le cas échéant, le juge des référés peut, sur le fondement de l'article L. 551-2 du code de justice administrative, réduire la durée de la concession litigieuse.

Qu'invité à présenter ses dernières observations Me Cabanes, soutient que le juge des référés ne peut procéder à une substitution de base légale pour fonder la délibération du Conseil de Paris du 22 novembre 2017 ; qu'il n'est pas certain que ce juge tienne des dispositions de l'article L. 551-2 du code de justice administrative la faculté de réduire la durée du contrat litigieux.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

1. Considérant que par une délibération n° 2017 DFA 86, le conseil de Paris, siégeant en formation de conseil municipal, a, dans sa séance des 20, 21 et 22 novembre 2017, approuvé un projet de contrat de concession de services provisoire relatif à l'exploitation de mobiliers urbains d'information à caractère général ou local supportant de la publicité à titre accessoire, pour une durée courant du 13 décembre 2017 au 13 août 2019 ; qu'il ressort des termes de l'exposé des motifs de cette délibération que ce contrat sera confié à la Société des mobiliers urbains pour la

publicité et l'information (Somupi) sans publicité ni mise en concurrence ; que la Société Clear Channel France demande au juge des référés d'annuler la procédure de passation de ce contrat ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « *Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, la délégation d'un service public ou la sélection d'un actionnaire opérateur économique d'une société d'économie mixte à opération unique.(...) / Le juge est saisi avant la conclusion du contrat.* » ; que l'article L. 551-2 du même code dispose : « *I.-Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. / Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. (...)* » ; que selon l'article L. 551-10 de ce code : « *Les personnes habilitées à engager les recours prévus aux articles L. 551-1 et L. 551-5 sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat (...)* » ; qu'il appartient au juge saisi en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, de se prononcer sur le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence incombant à l'administration ; que les personnes habilitées à agir pour mettre fin aux manquements du pouvoir adjudicateur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence sont celles qui sont susceptibles d'être lésées par de tels manquements ; qu'il appartient, dès lors, au juge des référés précontractuels de rechercher si l'opérateur économique qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésé ou risquent de le léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant un opérateur économique concurrent ;

Sur la fin de non recevoir :

3. Considérant que toute personne est recevable à agir, sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, lorsqu'elle a vocation, compte tenu de son domaine d'activité, à exécuter le contrat, y compris lorsqu'elle n'a pas présenté de candidature ou d'offre si elle en a été dissuadée par les manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence qu'elle invoque ;

4. Considérant que la ville de Paris et la Somupi font valoir qu'en vertu de l'article XII.3 du cahier des clauses administratives particulières du marché du 25 février 2007 relatif à la mise en place d'une flotte de vélos à destination du public, dit marché Vélib', prolongé jusqu'au 31 décembre 2017, les mobiliers urbains d'information installés dans le cadre de ce marché sont la propriété exclusive de la Somupi ; qu'elles soutiennent que, dans ces conditions, la concession de services provisoire litigieuse, qui a pour objet l'exploitation de ces mobiliers, ne peut être attribuée à un tiers et que, par suite, la Société Clear Channel France n'a pas vocation à exécuter ce contrat et ne justifie dès lors pas d'un intérêt à agir ;

5. Considérant que l'impossibilité dans laquelle se trouve la ville de Paris de contracter avec un tiers en vue de l'exploitation des mobiliers urbains d'information dont la Somupi est la propriétaire, résulte, directement et uniquement, de son choix de conclure une concession provisoire reposant sur l'exploitation de tels mobiliers ; qu'en effet, ce choix de la ville de Paris impliquait de ne pas procéder, par application d'une règle dérogatoire, aux formalités de

publicité et de mise en concurrence prescrites ; que la Société Clear Channel France se prévaut du manquement résultant de la désignation, sans publicité ni mise en concurrence, de son concessionnaire par la ville de Paris ; que dès lors, l'argumentaire développé à l'appui de la fin de non-recevoir se rapporte au manquement dénoncé par la requérante, c'est à dire au bien-fondé de sa requête et non à la recevabilité de cette dernière, laquelle s'apprécie uniquement dans les conditions rappelées au point 3 ;

6. Considérant qu'il est constant que la Société Clear channel France a, notamment, pour activité la fourniture et l'exploitation de mobiliers urbains d'information ; qu'ainsi, compte tenu de son domaine d'activité, cette société a vocation à exécuter un contrat de concession de services provisoire relatif à l'exploitation de mobiliers urbains d'information ; que la fin de non recevoir opposée en défense doit être écartée ;

Sur le manquement à l'obligation de publicité et de mise en concurrence :

7. Considérant qu'au regard de la nature du présent litige et de l'office du juge des référés précontractuels rappelé au point 2, la substitution de base légale demandée à l'audience est en elle-même sans influence sur la solution du litige ; qu'en revanche, le juge des référés doit apprécier si la ville de Paris se trouvait dans l'un ou l'autre des cas dans lesquels une personne publique peut conclure, à titre provisoire, un contrat de concession de services sans respecter au préalable les règles de publicité et de mise en concurrence ;

8. Considérant qu'en cas d'urgence résultant de l'impossibilité dans laquelle se trouve la personne publique, indépendamment de sa volonté, de continuer à faire assurer le service par son cocontractant ou de l'assurer elle-même, elle peut, lorsque l'exige un motif d'intérêt général tenant à la continuité du service, conclure, à titre provisoire, un nouveau contrat de concession de services sans respecter au préalable les règles de publicité prescrites ; que la durée de ce contrat ne saurait excéder celle requise pour mettre en œuvre une procédure de publicité et de mise en concurrence, si la personne publique entend poursuivre l'exécution de la concession de services ou, au cas contraire, lorsqu'elle a la faculté de le faire, pour organiser les conditions de sa reprise en régie ou pour en redéfinir la consistance ;

9. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la procédure de passation litigieuse a été lancée sur la base de la règle jurisprudentielle rappelée au point 8 en raison, selon les termes de l'exposé des motifs mentionné au point 1, de « (...) l'urgence dans laquelle la ville de Paris se trouve de devoir assurer l'information municipale sans discontinuité (...) » ;

10. Considérant que par une ordonnance du 21 avril 2017, le juge des référés du tribunal de céans saisi, notamment, par la Société Clear Channel France, a annulé la procédure de passation d'une convention de services relative à l'exploitation de mobiliers urbains d'information à caractère général ou local supportant de la publicité lancée par la ville de Paris en mai 2016 ; que par une décision du 18 septembre 2017, le Conseil d'Etat statuant au contentieux a rejeté les pourvois formés à l'encontre de cette ordonnance par la ville de Paris et la Somupi, attributaire ; que la ville de Paris, à laquelle il était loisible, pendant l'instruction de son pourvoi devant le Conseil d'Etat, de relancer une procédure de publicité avec mise en concurrence à compter de la date à laquelle l'ordonnance du juge des référés a été rendue, s'est abstenue de le faire jusqu'au 3 novembre 2017 ; que si le lancement, dès le mois de mai 2017, d'une telle procédure n'aurait pas permis à la ville de continuer à faire assurer, à compter du 1^{er} janvier 2018, un service d'exploitation de mobiliers urbains d'information, la situation d'urgence qui aurait alors pu être constatée par la ville de Paris aurait été indépendante du retard à relancer cette procédure ; qu'il n'en va pas de même en l'espèce, dès lors que la situation

d'urgence que fait valoir la ville de Paris pour passer le contrat litigieux est, nécessairement, pour partie, la conséquence de ce retard ; qu'ainsi, cette situation d'urgence n'est pas indépendante de sa volonté ;

11. Considérant que si la ville de Paris fait valoir à l'audience que les redevances dues au titre de la convention litigieuse relèvent d'un motif d'intérêt général tenant aux intérêts financiers de la ville, le motif d'intérêt général susceptible de permettre, dans le cas mentionné au point 8, lorsque les autres conditions sont remplies, la passation d'un contrat de concession sans publicité est, exclusivement, celui qui s'attache à la continuité du service objet du contrat ;

12. Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'information par voie d'affichage sur des mobiliers urbains d'information constitue une des modalités, seulement, de l'information par voie d'affichage assurée également par d'autres dispositifs tels les kiosques, notamment de presse et les abris destinés aux voyageurs des bus ; que de même, l'information par voie d'affichage constitue une des modalités, seulement, du service de l'information municipale assuré également par d'autres dispositifs tels les journaux électroniques d'information sur mâts, les sites internet de la ville de Paris, les réseaux sociaux sur lesquels elle est présente et notamment son « fil twitter », sa « newsletter », les courriers, y compris électroniques ou encore le magazine intitulé « A nous Paris » ; qu'ainsi, l'impossibilité temporaire de recourir à l'information par voie d'affichage sur des mobiliers urbains d'information ne constitue pas un motif d'intérêt général tenant à la continuité du service de l'information municipale évoqué, comme il a été dit, par l'exposé des motifs de la délibération ;

13. Considérant que, comme il a été dit, la durée du contrat litigieux, courant du 13 décembre 2017 au 13 août 2019, est de vingt mois ; que contrairement à ce que soutient la Société Clear Channel France, la circonstance que, lors de sa séance mentionnée au point 1, le conseil de Paris a, par ailleurs, adopté une délibération prescrivant la révision du règlement local de la publicité dans un délai prévisionnel, allant, selon l'exposé des motifs de cette délibération, du mois de novembre 2017 au mois de juillet 2019, soit environ dix-neuf mois, n'est pas, en elle-même, de nature à établir que la durée du contrat litigieux aurait été fixée en fonction de la durée de la procédure de révision du règlement local de publicité ; que la ville de Paris soutient que la passation lancée le 3 novembre 2017 nécessite un délai de vingt et un mois, dont treize mois de procédure et huit mois au titre de la fabrication et du déploiement des mobiliers ; que la Société Clear Channel France relève, sans être contredite, que la durée de la consultation lancée en 2016, incluant la conception et la fabrication des mobiliers urbains, était de seize mois et onze jours ; que la ville de Paris fait valoir que depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 29 janvier 2016 susvisée la procédure de publicité et de mise en concurrence des concessions se rapproche de celle des délégations de service public et que le calendrier des réunions de sa « commission concession » impose des délais supplémentaires ; que cette circonstance qui se rapporte à l'organisation de la ville de Paris et notamment au calendrier de réunion de commissions internes n'est pas de nature à justifier l'importance significative du délai de procédure de treize mois invoqué ; que la ville de Paris, en se bornant à se prévaloir, d'une part, des résultats d'un « sourcing », c'est-à-dire d'une recherche ou d'un recensement auprès des fournisseurs réalisé dans le cadre de la procédure lancée en 2016, sans apporter aucune précision sur la nature et les résultats de ce « sourcing » et, d'autre part, d'une « frise chronologique » faisant apparaître un délai de huit mois pour la fabrication et le déploiement des mobiliers urbains d'information, ne justifie pas plus de ce dernier délai ; que dans ces conditions, la Société Clear Channel France est fondée à soutenir que la durée du contrat litigieux de vingt mois excède la durée requise pour mettre en œuvre une procédure de publicité et de mise en concurrence ;

14. Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit aux points 9 à 13 que les conditions, mentionnées au point 8, dans lesquelles une personne publique peut conclure, à titre provisoire, un contrat de concession de services sans respecter au préalable les règles de publicité prescrites ne sont pas remplies ;

15. Considérant que l'article 11 du décret du 1^{er} février 2016 susvisé dispose : « *Les contrats de concession peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les cas suivants : / 1° Le contrat de concession ne peut être confié qu'à un opérateur économique déterminé pour des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité (...)* » ;

16. Considérant que la ville de Paris, qui se prévaut du « sourcing » évoqué plus avant, réalisé comme il a été dit dans le cadre de la procédure lancée en 2016, n'établit pas avoir réalisé une recherche ou un recensement des solutions techniques, le cas échéant spécifiques, susceptibles d'apporter une réponse, adaptée, à son besoin spécifique, dans le contexte particulier résultant de la situation d'urgence dans laquelle elle se trouve ; que, partant, elle n'établit pas que le contrat de concession transitoire ne peut être confié qu'à un opérateur économique déterminé pour des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité ; qu'ainsi, en tout état de cause, la ville de Paris n'est pas fondée à soutenir que le contrat de concession litigieux satisfait à une des caractéristiques mentionnées au 1°) de l'article 11 du décret du 1^{er} février 2016 ;

17. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la ville de Paris n'a pu, sans manquer à ses obligations de publicité et de mise en concurrence, lancer une procédure en vue de la passation, sans publicité ni mise en concurrence, d'un contrat de concession de services provisoire ; que ce manquement, qui a fait obstacle à ce que la Société Clear Channel France présente sa candidature, a nécessairement lésé cette dernière et avantagé sa concurrente ; que dès lors et sans qu'il soit besoin, en tout état de cause, de statuer sur les conclusions de la ville de Paris et de la Somupi tendant à ce que le juge des référés, le cas échéant, réduise la durée du contrat litigieux, il y a lieu, eu égard à la portée de ce manquement et au stade de la procédure auquel il se rapporte, d'annuler la procédure de passation litigieuse ;

18. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la Société Clear Channel France, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, les sommes demandées par la ville de Paris et la Somupi sur ce fondement ; qu'il y a lieu de mettre à la charge de la ville de Paris une somme de 1500 euros au titre des frais exposés par la Société Clear Channel France et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu de mettre à la charge de la Somupi la somme que demande la Société Clear Channel France à ce titre ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La procédure de passation par la ville de Paris d'une concession de services provisoire relative à l'exploitation de mobiliers urbains d'information à caractère général ou local supportant de la publicité à titre accessoire pour une durée courant du 13 décembre 2017 au 13 août 2019 est annulée.

Article 2 : La ville de Paris versera à la Société Clear Channel France une somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3: Les conclusions présentées par la ville de Paris et la Société des mobiliers urbains pour la publicité et l'information sont rejetées.

Article 4: La présente ordonnance sera notifiée à la Société Clear Channel France, à la ville de Paris et à la Société des mobiliers urbains pour la publicité et l'information.